

DECISION DU MAIRE N°2025-021

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DE LA BUVETTE DE LA SALLE JACQUES BREL DE CHAMPS-SUR-MARNE

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération n°01 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal donne délégations au Maire notamment pour la fixation des tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et tous droits non-fiscaux au profit de la Commune, dans la limite de 1 500€ par unité.

CONSIDÉRANT que la Ville organise des spectacles et événements associatifs pendant la saison culturelle au sein de la Salle Jacques Brel, située Allée de la Poste à Champs-sur-Marne ;

CONSDÉRANT qu'il a été décidé de mettre en place lors de ces événements une buvette et une petite restauration dans le hall de la salle Jacques Brel ;

CONSIDÉRANT que toute occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance par l'occupant à la Commune, payable d'avance et annuelle, sauf exceptions (acompte, période quinquennale...),

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de la buvette de la salle Jacques Brel de Champs-sur-Marne à 50,00€ par jour d'occupation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE FIXER la redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de la buvette de la salle Jacques Brel de Champs-sur-Marne à 50,00€ par jour d'occupation ;

ARTICLE 2 : DE RAPPELER les conditions suivantes :

- ✓ La redevance due commence à courir, soit à compter de la date de notification de l'autorisation, soit à compter de la date de l'occupation du domaine public si elle est antérieure ;
- ✓ Les tarifs font l'objet d'une révision automatique au 1^{er} janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation (I.P.C.) de l'ensemble des ménages hors tabac du mois de décembre de l'année écoulée (N-1), publié sur le site de l'I.N.S.E.E. vers la mi-janvier de l'année de révision (N), selon la formule suivante :
$$\text{Tarif N-1 arrondi} \times (\text{I.P.C. décembre N} / \text{I.P.C. décembre N-1})$$

Puis d'arrondir les tarifs au 0,50€ le plus proche, et partir du tarif arrondi pour chaque révision ;
- ✓ En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal ;
- ✓ Dans le cas d'une occupation du domaine public sans autorisation préalable, est appliqué à l'occupant sans titre le tarif égal à 100% des tarifs fixés par délibération du Conseil municipal ou décision du Maire ayant reçu délégation ;

ARTICLE 3 : DE PRÉCISER que les recettes sont inscrites au budget des exercices concernés ;

ARTICLE 4 : DE PRÉCISER que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision, dont ampliation sera adressée aux :

- Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;
 - Comptable public du Service de Gestion Comptable (S.G.C.) de CHELLES,
- Et notifiée à l'intéressé.

Fait à Champs-sur-Marne, le 02/10/2025

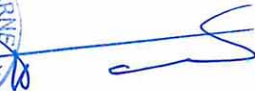
Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Délibérations, a été transmis au
représentant de l'Etat le 02/10/2025
et publié ou notifié le 02/10/2025
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Maud TALLET



Le Maire,


Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.